

DEFINITION DE LA CLASSE AOC SUR LE PLAN EUROPEEN SECTION PIGEONS

La CESP (Commission Européenne des Standards Pigeons auprès de l'EE) détermine des bases réglementaires pour la classe « AOC », qui sont définies dans un cadre européen suffisamment large, de sorte qu'il ne doive pas être dépassé par des dispositions de la part de fédérations nationales. Cependant, chaque commission de standards nationale peut établir sa propre définition de la classe « AOC » de manière restrictive, ou restreinte par rapport à cette définition européenne. Cette définition repose sur la définition initiale de cette classe dans son pays de création, à savoir que seules des variétés définies, ou pouvant être définies dans le cadre d'une étude génétique entrent en ligne de compte. Aucune déviation inconsidérée, non fondée et non répertoriée ne pourra être admise que ce soit en couleur, dessin ou marque.

Dans la section « pigeons » une classe « AOC » peut être ajoutée à la fin de la présentation de chaque race, lors d'expositions nationales et de championnats de race ou de clubs. Cette classe comporte deux groupes :

a) Races présentées dans des variétés non homologuées:

Peuvent y être présentés des sujets de variétés non homologuées pour ces races, à condition d'être reconnues pour d'autres races ; ou qu'elles figurent sur la liste des variétés de l'EE ; ou qu'elles figurent sur une liste globale de variétés publiée dans leur recueil de standards national. Le jugement est effectué par les juges affectés à ces races. Une attention particulière doit être accordée aux caractères raciaux et à la qualité des couleurs en question.

Ne sont pas admis dans cette classe AOC : les sujets qui présentent des déviations de couleurs, dessins ou de marques et leurs modèles par rapport à la définition des variétés.

L'engagement des pigeons pour la classe AOC se fera selon le mode suivant :

« Race... AOC + nom de la variété en question ou projetée. »

b) Races présentées dans des variétés (couleurs, dessins, marques) non spécifiées :

Il s'agit de variétés qui ne figurent pas sur la liste éventuelle des variétés d'un recueil de standards national ; et/ou qui ne figurent pas sur la liste EE des variétés.

Il s'agit dans ce groupe de projets sélectifs définis dans le cadre des connaissances et des possibilités génétiques actualisées. Peuvent s'ajouter des dessins, des marques qui ne sont pas typiques de la race. La couleur en question devrait cependant être indiquée.

Le jugement devra porter essentiellement sur les caractères raciaux, auxquels s'ajouteront les notions de couleurs de dessins et de marques.

La présentation de sujets dans la classe AOC ne remplace pas le mode d'homologation national. Une évolution notable, ainsi que la progression qualitative de la variété peut être prise en compte dans une éventuelle procédure d'homologation.

En principe les droits d'engagement sont à régler en totalité pour cette classe.

Ce règlement a été adopté le 6 mai 2005 à Mondorf-les-Bains/Lux. Par la section « Pigeons » de l'EE.

Jean-Louis Frindel
Président de la CESP

Dr. Werner Lüthgen
Président de la section Pigeons.